ABADO IMMOBILIER
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 30.000 euros
Siège social : 25, les Eucalyptus – Hameaux du Soleil
06270 VILLENEUVE-LOUBET
808 352 678 RCS ANTIBES

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 JUILLET 2026

Certifiés conformes

Madame Marie-Jeanne ALBOU
Gérante



LES SOUSSIGNES :

Madame Marie-Jeanne, Hélène ALBOU née PEREZ
Née le 23/04/1966 à CASABLANCA (Maroc), de nationalité française,
Demeurant 25, Les Eucalyptus — Hameaux du Soleil — 06270 VILLENEUVE-LOUBET.

Ainsi déclaré

Et

Monsieur Philippe, Jean-Luc ALBOU
Né le 25/08/1959 à ALGER (Algérie), de nationalité française,
Demeurant 25, Les Eucalyptus — Hameaux du Soleil — 06270 VILLENEUVE-LOUBET.

Ainsi déclaré

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre elles et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée à Villeneuve-Loubet en date du 03/11/2014, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'Antibes le 17/12/2014.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant la décision des associés prise lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 Décembre 2024.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :

• L'administration de biens et de copropriétés, la gestion immobilière, l'activité de transactions immobilières et commerciales, le home staging et le home management de biens, la cession et transmission d'entreprises et toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ainsi défini.

• La création, l'acquisition, la prise en gérance libre de tous établissements commerciaux, agences immobilières et autres, la location ou l'achat de tous immeubles pouvant servir de manière quelconque à l'objet social.

• La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société reste : ABADO IMMOBILIER.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à Responsabilité Limitée* » ou des initiales « *SARL» et* de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société demeure fixé à l'adresse suivante : Hameaux du Soleil, 25 Les Eucalyptus, 06270 VILLENEUVE LOUBET.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des co-gérants qui sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des actionnaires prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Les dates de l'exercice social restent inchangées, à savoir du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE.
En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société ont été rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 7 : APPORTS

Apports en numéraire des soussignés indiqués ci-dessous :

- Mme Marie-Jeanne ALBOU Née PEREZ — Apport de : 14.990 €
- M. Philippe ALBOU — Apport de : 14.990 €
- Melle Eve LERQUET-ALBOU Montant des — Apport de : 20 €

Montant des apports en numéraire 30.000 €

Les deux associés fondateurs avaient déposé chacun leur apport, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque de leur choix, et la nouvelle associée a acquis ses parts par cession de titres en date du 20/12/2024.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **: 30.000 EUROS – (TRENTE MILLE EUROS)**

Il est divisé en **3.000 parts de 10 euros** chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs et suite aux différentes augmentations de capital et des cessions de parts sociales à savoir :

- Madame Marie-Jeanne, Hélène ALBOU, née PEREZ,
à concurrence de **1.199 parts**
numérotées de 1 à 1199

- Monsieur Philippe, Jean-Luc ALBOU,
à concurrence de **1.199 parts**
numérotées de 1501 à 2699

- Madame Eve LERQUET-ALBOU,
à concurrence de **2 parts**
numérotées n°1500 et n°3000

- La Société JULMAXSEN
à concurrence de **600 parts**
numérotées de 1200 à 1499 et 2700 à 2999

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 3.000 parts »

ARTICLE 9 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.
A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.
A défaut d'entente, la société retiendra l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 10 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE, OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.
Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par écrit.
La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil : Signification par huissier ou acceptation par la Société dans un acte authentique.
Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de ce dépôt par la gérance.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au Greffe en annexe au Registre des Commerces et des Sociétés.

Les parts sociales de capital sont librement cessibles uniquement entre associés. Elles ne pourront être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentés.

Il en sera de même pour les cessions au profit des époux, conjoints, ascendants ou descendants.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts sera notifié et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil ; cependant à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.
La faculté de rachat prévue au présent article doit porter sur la totalité des parts sociales à céder.

Dans les mêmes conditions de forme, la société par décision collective extraordinaire des associés, avec le consentement de l'associé cédant, peut également décider de racheter les parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées, et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il conviendra dans un délai d'un an de porter le capital social au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

Les dispositions prévues au présent article sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudication et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

L'admission en qualité d'associés, soit des héritiers ou légataires d'un associé décédé, soit des dévolutaires divis ou indivis, de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue en suite notamment de fusion, scission ou de clôture de liquidation, est soumise à l'agrément unanime des autres associés, sans distinction de la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la décision des associés impliquant le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres associés qui jouissent d'un droit de préemption comme indiqué ci-après.

A défaut d'agrément, comme indiqué ci-dessus, les associés survivants jouissent sur les parts sociales de l'associé d'un droit de préemption.

La gérance doit, aussitôt qu'elle a eu connaissance du décès d'un associé, et en tout cas dans les quinze jours de la réquisition qui lui est faite par l'un quelconque des héritiers ou représentants de cet associé ou par l'un des associés survivants, notifier ce décès par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les associés survivants, les avisant qu'ils ont le droit de se porter acquéreurs de la totalité ou d'une partie des parts du défunt.

Chaque associé survivant à un délai d'un mois, à compter de la date à laquelle lui est parvenue cette notification pour faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend exercer ce droit pour totalité ou pour partie ou ne pas l'exercer.

A défaut par lui de faire connaître sa décision dans ledit délai, il est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

Au cas ou plusieurs associés viennent en concurrence pour l'exercice de ce droit de préemption, les parts rachetées sont réparties entre eux au prorata du nombre de parts sociales, dont ils sont respectivement eux-mêmes propriétaires.

Si le droit de préemption est exercé, la valeur des parts sera, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par deux experts nommés, l'un par la société, l'aube par l'associé vendeur, avec faculté, en cas de désaccord entre elles, de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant.

A défaut par l'une des parties de désigner un expert dans les quinze jours de la demande qui lui en aura été adressée par lettre recommandée avec avis de réception, comme au cas où les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement des experts, sur simple ordonnance rendue par Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix des parts sociales rachetées est payable comptant lors de la réalisation des cessions.

Si les associés n'ont pas usé de leurs droits de préemption ou n'en ont usé qu'en partie, les héritiers ou légataires du défunt, demeurent propriétaires des parts à eux dévolues ou transmises et qui n'ont pas été rachetées.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT DES PARTS

Lorsqu'un associé à l'intention de donner ses parts en nantissement, i1 devra en aviser la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article L 223-14 du code de commerce, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1‘ du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 : NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Les associés nomment en qualité de co-gérants :
- Madame Marie-Jeanne, Hélène ALBOU née PEREZ
- Monsieur Philippe, Jean-Luc ALBOU
- Madame Vanina SENECHAL

ARTICLE 14 : **RÉVOCATION DECES REMPLACEMENT DES GERANTS**

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraine pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

Il est prévu aux présents une gérance à effet différé en la personne de Madame Eve LERQUET-ALBOU, également associée, en cas d’incapacité ou décès des cogérants, Madame Marie-Jeanne ALBOU Née PEREZ, Monsieur Philippe ALBOU et Madame Vanina SENECHAL.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.
Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'e11e soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

ARTICLE 16 : REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffres d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 Juillet 1966.
En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite pefsonnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et d'échéances prévues par ladite législation.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant, et, s'il y lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

ARTICLE 19 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque formée que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966 ; elle est facultative dans les autres cas, mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de 6 exercices sociaux.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents.
Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 Juillet 1966.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de

la liquidation.

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution.
Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.

ARTICLE 23 : DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires.
Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.
Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 24 : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précisée dans les présents statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 25 : COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.
Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.
L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 26 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appeler à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

ARTICLE 27 : AFFECTATION DES RESULTATS

1. BENEFICES NETS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et aubes charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

2. RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

3. BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4. RESERVES STATUTAIRES — REPORT A NOUVEAU

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

5. PERTES EVENTUELLES

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 28 : TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de tout autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 29 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 30 : DISSOLUTION AU TERME DE LA DUREE

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

ARTICLE 31 : DISSOLUTION ANTICIPEE

1. DECISION DES ASSOCIES

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

2. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2éme exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves , si, dans ce délai , les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Que les associés aient décidés la dissolution anticipée de la société ou non, dans les deux cas, la résolution est publiée dans un journal d'annonces légales du département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.
A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si Jes dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

3. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

La réduction du capital social a un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à rétablir ce seuil légal, à moins que la société se transforme en société d'une autre forme.
A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

4. DISSOLUTION D'UNE SOCIETE COMPRENANT UN SEUL ASSOCIE

Le cas échéant, la dissolution d'une société ne comprenant qu'un seul associé entraine la transmission du patrimoine social à l'associé unique dans les conditions fixées par la loi sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 32 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 Juillet 19ô6 et les articles 266 et suivants du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 33 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 34 : PUBLICITE — POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les publications et dépôts prescrits par la loi.

ARTICLE 35 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entrainés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, quî devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.